

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2024-2023

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 5:

LES FORMES PARTICULIERES DE MARCHE

عناصر الدرس Le contenu du cours

- صفقة ذات حصة وحيدة Le contrat à l'entreprise-générale
- تخصيص الحاجات Le besoin alloti
- صفقة الطلبات Le marché à commandes
- عقد برنامج Le contrat programme
- صفقة منجزة على أقساط Le marché réalisable par tranches
- صفقة شاملة Le marché global
- الطلبات المجمعة Les achats groupés

A. La catégorisation selon la nature (Forme) du marché public

التصنيف حسب طبيعة (شكل) الصفقة العمومية

Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.
prévoit dans les articles 29-35 les types de contrats suivants :

- Le contrat à l'entreprise-générale
- Le besoin alloti
- Le marché à commandes
- Le contrat programme
- Le marché réalisable par tranches
- Le marché global
- Les achats groupés

A.1. Le contrat à l'entreprise-générale (marché unique/simple)

Il s'agit du marché à lot unique, attribué à une seule entreprise (un seul cocontractant), agissant seule ou en groupement momentané d'entreprises (Article 29 de loi n° 23/12).

- Son objet recouvre des prestations qui satisfont l'intégralité des besoins exprimés. Ces derniers ne sont donc pas allotis,
- Les besoins sont généralement maîtrisés en quantités, en valeur et en durée de réalisation.

A.2. L'allotissement des besoins

L'allotissement consiste à répartir les besoins en autant de lots que nécessaire, en tenant compte de leur homogénéité (Article 29 de loi n° 23/12).

Les différents types d'allotissement :

- Un allotissement géographique (exemple : répartition d'un programme de logements sur plusieurs sites).
- Un allotissement technique (exemple : un ouvrage est découpé en lots par nature d'ouvrage ou par corps d'état secondaires qui nécessitent, pour leur exécution, l'intervention d'entreprises spécialisées pour chacun des lots).

A.3. Le marché à commandes

Le recours au marché à commandes est nécessaire lorsque le volume des prestations (acquisition de fourniture ou de service de type courant « ne présentant pas de complexité technique ») et les prestations à caractère répétitif, ainsi que le rythme de son exécution ne peuvent être déterminés avec exactitude.

- Le marché à commande qui doit indiquer en quantité et/ou en valeur les limites minimales et maximales, est conclu pour une période d'une année renouvelable, Le marché à commandes porte sur une durée d'une année renouvelable. Il peut chevaucher sur deux (2) exercices budgétaires. (**Article 33 de loi n° 23/12**).

A.4. Le contrat programme

Lorsque la prestation projetée s'étend sur plusieurs années et si l'autorisation de programme disponible couvre la totalité de la dépense, il peut être procédé à la conclusion d'un contrat programme pour le montant et la période correspondants.

Lorsqu'un programme à cout estimatif est mis en œuvre sur une ou plusieurs années, il peut être procédé à la conclusion d'un contrat programme, définissant la nature et l'importance des prestations à effectuer, dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application.

Le contrat-programme est une convention de référence, dont l'exécution est assurée par des marchés publics d'application. Ses principales clauses portent sur la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant ainsi que l'échéancier de réalisation.

Le contrat-programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, définissant la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat-programme et l'échéancier de réalisation. Il peut chevaucher sur deux (2) ou plusieurs exercices budgétaires dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application, conclus conformément aux dispositions de la loi. (**Article 32 de loi n° 23/12**).

Elles ne peuvent être modifiées sauf en cas de force majeure ou de modification substantielle des conditions économiques du contrat-programme, non imputables aux parties cocontractantes.

Deux principales raisons justifient le recours au contrat-programme :

- Lorsque les besoins à satisfaire ne peuvent être cernés avec précision en amont de la procédure (exemple : marché de travaux comportant plusieurs ouvrages dont les études d'exécution sont réalisées par l'entrepreneur).
- Lorsque la planification des besoins du service contractant intervient selon un planning défini dans le cahier des charges, ou Concerne des besoins dont la réalisation est aléatoire (ex : les services de transports de marchandises, de maintenance des équipements).

A. 5. Le marché réalisable par tranches

Le marché à tranches comprend une tranche ferme, qui engage les parties contractantes et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée à la décision du service contractant (**Article 30 de loi n° 23/12**).

Le marché à tranches est utilisé lorsque le service contractant ne peut s'engager d'avance auprès du partenaire cocontractant pour son besoin global, et ce, pour des raisons d'ordre économique ou financier (cas où le financement des besoins est échelonné ou lorsqu'il existe une incertitude sur la mobilisation de la totalité des crédits nécessaires).

Le recours aux marchés à tranches pour des motifs techniques ne peut donc être invoqué. En effet, le besoin doit avoir atteint une maturation suffisante du point de vue technique. Comme pour le marché à commandes et le contrat-programme, le marché à tranches évite au service contractant la répétitivité des procédures et lui permet ainsi de faire des économies sur le délai de concrétisation des besoins et des économies d'ordre administratif.

Le recours au marché à tranches doit répondre aux conditions suivantes :

- ❑ Il doit être prévu dans le cahier des charges,
- ❑ L'autorisation de programme prévoit toutes les tranches du marché public ainsi que leurs montants
- ❑ L'évaluation des offres s'effectue globalement comme pour un marché sans tranches,
- ❑ Chacune des tranches (ferme ou conditionnelle(s)) doit porter sur un projet fonctionnel, c'est-à-dire sur un projet susceptible d'être réceptionné et mis en exploitation sans qu'il ne soit affecté par la non réalisation éventuelle d'une tranche conditionnelle.
- ❑ La tranche conditionnelle est réalisable sur décision écrite du service contractant dûment notifiée à son partenaire cocontractant dans les conditions fixées au cahier des charges.
- ❑ La tranche conditionnelle est réalisable aux mêmes conditions contractuelles que la tranche ferme. Cependant, le contrat prévoit généralement un dispositif spécifique pour l'actualisation et la révision des prix de la tranche conditionnelle. Généralement, le service contractant prescrit l'exécution de la tranche conditionnelle avant l'expiration du délai d'exécution de la tranche ferme.

A. 6. Le marché global

Le marché public global (**étude - réalisation** / exploitation / maintenance) Comme décrit à **l'article 34 de loi n° 23/12**, le marché global peut cumuler, dans une seule procédure de passation, plusieurs objets. Il peut prendre les formes suivantes :

❑ Le marché étude et réalisation : Contrairement à la règle consacrée, dans ce type de marché les études sont confiées au même opérateur économique, agissant seul ou en groupement, chargé de la réalisation de l'ouvrage. Le recours à cette catégorie contractuelle revêt un caractère exceptionnel qui doit être justifié par l'impossibilité de dissocier, techniquement, les études de la conception de l'ouvrage.

❑ Le marché étude, réalisation, exploitation et maintenance : Ce type de marché peut comprendre les prestations suivantes : étude, réalisation, exploitation et/ou maintenance. Il peut être réalisé avec ou sans études.

A. 7. Les achats groupés ou « Groupement de commandes »

L'article 35 de loi n° 23/12, permet à plusieurs services contractants de grouper leurs besoins en vue de leur satisfaction, dans le cadre d'un groupement de commandes. Par ce biais, il est escompté des économies d'échelle liées au volume des achats mais aussi des économies sur les frais de publicité et des moyens dédiés à la préparation du cahier des charges et au suivi de la procédure de passation.

Deux éléments sont importants pour l'utilisation d'un groupement de commande :

- L'homogénéité des besoins des différents services contractants.
- Un calendrier d'achat « compatible » Cette catégorie contractuelle peut convenir pour toute entité publique, notamment pour les collectivités territoriales ou pour les établissements publics ou les services déconcentrés de l'État relevant d'un même département ministériel qui effectuent des achats de même nature, (besoins homogènes) et qui disposent d'un budget propre.

شكرا على المشاركة والمتابعة